

FEDERATION COLOMBOPHILE INTERNATIONALE

Présidence et Secrétariat Général:
Gaasbeeksesteenweg 52-54 - B – 1500 HALLE
Tél. 32-2-537 62 11 - fax 32-2-538 57 21
e-mail : info@pigeonsfci.com



Banque : Deutsche Bank
IBAN BE77 6110 0886 3042
SWIFT BIC DEUTBEBE
www.pigeonsfci.com

N° AD à rappeler

Annexe :

FEDERATION COLOMBOPHILE INTERNATIONALE

Fondée le 9 janvier 1948.

S T A T U T S 2 0 1 5

Congrès BUDAPEST / Hongrie 2015

S O M M A I R E

* Constitution	3
* Buts	3
* Principes	3
* Organismes de gestion.....	4
* Comité Directeur	9
* Trésorerie	12
* Dispositions Générales	12
* Dissolution	13

CONSTITUTION

Art. 1

La Fédération Colombophile Internationale (par abréviation FCI) est une association sans but lucratif et de caractère essentiellement bénévole régie par l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse et composée des Fédérations Nationales qui régissent le sport colombophile dans leurs pays respectifs et associations sportives à caractère représentatif dans les pays où il n'y a pas de Fédération Nationale.

Son domicile est situé dans la ville de CUGY (près Lausanne) SUISSE et son secrétariat général à Halle / BELGIQUE.

Les Fédérations et associations sportives représentatives affiliées à la FCI déclarent accepter les présents statuts et prennent l'engagement de s'y conformer. Elles s'engagent également à renoncer à toute action en justice contre la FCI

La FCI a son propre statut légal et ses membres officiels, dirigeants et employés ne sont pas responsables de ses dettes.

BUTS

Art. 2

La FCI a pour buts le développement du sport colombophile, la protection de la colombophilie et du pigeon voyageur, sous toutes ses formes ainsi que l'étude des problèmes colombophiles d'intérêt général. Elle règle le sport colombophile en général et enregistre tout matériel lié à sa pratique. Elle autorise et réglemente l'organisation des Olympiades colombophiles, des Congrès Internationaux et homologue les Championnats Mondiaux ainsi que les Grands Prix.

Par le terme « pigeon voyageur », la FCI entend un pigeon :

- identifié par une bague matricule unique délivrée par une fédération membre de la FCI ;
- qui grâce à ses qualités d'orientation, permet à son propriétaire de pratiquer son hobby en participant à des épreuves colombophiles ;
- animal de sport ne rentrant pas dans la chaîne alimentaire commerciale.

PRINCIPES

Art. 3

Les principes de la charte de la FCI résident dans :

- a) le respect de la souveraineté des Fédérations et associations sportives représentatives reconnues comme régissant le sport colombophile dans leur pays.
- b) le respect mutuel des Fédérations et associations sportives représentatives affiliées dans leurs rapports réciproques.
- c) chaque pays membre s'engage à respecter les règles générales et techniques établies et adaptées par le Comité Directeur de la FCI concernant le matériel (au sens large) utilisé en colombophilie et en matière de doping suivant les règles d'application dans chaque pays.

ORGANISMES DE GESTION

Art. 4

La fonctionnement de la FCI est réglé par les comités et commissions suivants :

- le Congrès ;
- le Comité Directeur ;
- les Commissions Sport - Standard – Vétérinaire & Scientifique — Statuts – Jeunesse – Solidarité – Juridique – Contrôle sportif – communication et Information ;
- la Commission concernant les affaires de l'Union Européenne (abréviation UE) ;
- la Commission des Finances.

La FCI est dirigée souverainement par ses Congrès.

Les Congrès de la FCI se tiennent à l'occasion et dans le cadre des Olympiades Colombophiles organisées tous les deux ans par la Fédération Nationale membre de la FCI qui aura été désignée à cette fin par un Congrès précédent.

Les Congrès se consacrent principalement aux questions d'ordre statutaire, administratif, sportif et financier.

Ils procèdent aux élections statutaires ainsi qu'à l'acceptation, sur avis du Comité Directeur, des Fédérations ou associations sportives représentatives ayant introduit une demande d'admission en qualité de membre.

Art. 5

Pour être admise en qualité de membre de la FCI, la Fédération ou l'association sportive représentative du pays demandeur est tenue d'introduire une demande au secrétariat général de la FCI à Halle, deux mois au plus tard avant la date de l'Olympiade colombophile. Le pays doit être membre du Comité Olympique International.

Cette demande doit être accompagnée d'un rapport circonstancié sur l'activité colombophile du demandeur, le nombre de ses amateurs, le nombre de pigeons, l'organisation de concours, leur nombre, leur portée, etc...

Le demandeur joindra à sa demande deux exemplaires de ses statuts ainsi qu'une lettre de deux Fédérations déjà membres de la FCI et qui acceptent de parrainer la candidature. Les pays dans lesquels il n'existe pas de Fédération Nationale pourront être admis par la FCI à deux conditions :

- a) les associations réunies devront former une délégation unique représentative de leur pays. Le principe d'unité de la délégation vaut également pour les pays avec plusieurs fédérations.
- b) cette délégation unique devra être parrainée par quatre Fédérations. Sa candidature devra être accompagnée d'un rapport écrit, établi par une Fédération affiliée désignée par le Comité Directeur de la FCI

Tous les affiliés sont tenus de payer la cotisation annuelle, qui comprend les 10% Fonds Jeunesse et 10% Fonds Solidarité, qui a été fixée par le Congrès International.

Les frais de l'UE sont à charge des associations membre de la FCI, qui font partie de la Communauté Européenne.

Art. 6

L'exclusion d'un membre effectif peut être décidée à la majorité des membres effectifs réunis en Congrès International statutaire, sauf ce qui est prévu à l'article 29 en matière de Fédérations ou associations sportives représentatives en retard de cotisations.

Art. 7

Tous les Congrès commencent le matin en prévision d'une journée entière de travail.

Art. 8

Dans le cas où au moins la moitié des pays affiliés en manifesteraient la volonté, avec indication du motif, un Congrès Extraordinaire peut être convoqué. En pareil cas, le choix du siège du congrès sera laissé à l'appréciation du Comité Directeur. Le Comité Directeur statuant à la majorité de ses membres a également le pouvoir de convoquer des Congrès Extraordinaires.

Art. 9

Tous les affiliés ont le droit de présenter des propositions au Congrès.

Pour être admises à l'ordre du jour, celles-ci doivent parvenir au secrétariat général de la FCI quatre mois avant la date de la journée d'ouverture de l'Olympiade.

Lorsqu'il s'agit d'un Congrès Extraordinaire, les propositions motivées doivent parvenir au secrétariat général de la FCI vingt-cinq jours au moins avant la date de ce Congrès.

Durant la session qui suit la date de clôture du dépôt des propositions, le Comité Directeur émettra d'éventuelles contre-propositions. Celles-ci seront communiquées aux fédérations membres avant le Congrès.

Art. 10

Dans le cas des Congrès Internationaux organisés à l'occasion d'une Olympiade, les propositions motivées transmises au secrétariat général quatre mois avant la date de la journée d'ouverture de l'Olympiade sont communiquées, ainsi que l'ordre du jour, aux Fédérations et associations membres un mois au moins avant la date du Congrès.

S'il s'agit d'un Congrès Extraordinaire, cette communication devra être faite 15 jours avant la date du Congrès.

Art. 11

Toutes les pièces et documents officiels rédigés par la FCI sont établis en langue française. Les Fédérations et associations sportives représentatives membres ont la faculté d'employer leur langue nationale ou une langue de large diffusion internationale dans les correspondances qu'elles adressent à la FCI.

Art. 12

Les Congrès de la FCI sont publics sauf décision contraire prise par la majorité des délégués.

Art. 13

Les votes se font à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, la proposition n'est pas admise.

Les votes peuvent s'exprimer comme suit :

- a) au scrutin public par appel nominal de chaque pays représenté (déclaration verbale du chef de la délégation)
- b) à main levée
- c) au scrutin secret, quel que soit le sujet, si la majorité des pays le demande.

Le droit de vote - une voix par pays - est seulement accordé aux délégués présents au Congrès pour autant que le pays qu'ils représentent n'ait pas plus d'une année de retard dans le paiement de sa cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Congrès International.

Les votes par correspondance seront acceptés lors des Congrès Extraordinaires. Ils devront parvenir au secrétariat général trois jours au moins avant le scrutin et sous enveloppe fermée.

Les Fédérations et associations sportives représentatives affiliées représentées officiellement et en règle vis-à-vis de la FCI disposent au Congrès d'une voix par pays. Les nouveaux affiliés agréés par le Congrès disposeront du droit de vote à partir du Congrès suivant.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour d'un Congrès peut y être ajoutée pour être discutée au cours de celui-ci, si le désir en est exprimé par au moins la moitié des Fédérations et délégations représentatives valablement représentées et par écrit.

Cette résolution ne s'étend pas aux demandes de modification des statuts.

Aucun vote n'est admis sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour, exception faite du cas prévu à l'alinéa précédent.

Les Congrès Internationaux organisés dans le cadre d'une Olympiade ont le droit d'instituer des Commissions consultatives et de décider et ceci, 6 ans avant les olympiades, entre autres :

- a) le pays dans lequel se dérouleront les prochaines Olympiades.
- b) du choix de la Fédération organisatrice du Championnat du Monde.

Art. 14

Pour être reconnu comme délégué, tout congressiste doit être âgé d'au moins 25 ans révolus, avoir la qualité de pratiquant colombophile depuis 5 années au moins, posséder la nationalité du pays représenté, être membre de sa Fédération ou association représentative et mandaté par elle. Il ne peut exercer, à titre principal, une activité lucrative en rapport avec le sport colombophile.

Chaque pays représenté a le droit d'envoyer deux délégués aux Congrès Internationaux ainsi qu'aux Congrès Extraordinaires. Les délégués ne peuvent représenter que la Fédération ou association sportive représentative par laquelle ils sont habilités.

Art. 15/I

Le pays ayant présenté sa candidature à l'organisation d'une Olympiade et ayant été désigné par un Congrès International, est tenu :

- a) de la bonne organisation matérielle de l'Olympiade;
- b) des frais complets de séjour du Président International, du Conseiller Statutaire, du Trésorier, du Secrétaire Administratif et du Coordinateur-Interprète;
- c) de supporter les frais généraux de l'Olympiade et notamment ceux relatifs à l'organisation matérielle, tels que location des salles en vue de l'exposition et du Congrès (traducteurs, matériel requis et éventuel(s) banquet(s);
- d) de n'accorder une autorisation de vente de pigeons qu'à la condition qu'elle soit organisée par la Fédération Nationale du pays où est organisée l'Olympiade ou par le Comité Directeur de la FCI, que la vente ait lieu dans la ville où est organisée l'Olympiade, que le bénéfice de la vente profite soit à une ou des œuvres philanthropiques, soit qu'elle serve à diminuer les frais de l'Olympiade. En ce dernier cas, le bénéfice sera partagé pour moitié entre la Fédération organisatrice et la FCI. Tout intérêt financier personnel doit en être exclu.
- e) d'inviter les Présidents d'Honneur de la FCI
D'autres anciens membres dévoués pourront être invités par le Comité Directeur.
Les frais de transport et de séjour incombent aux invités.

Les diplômes et prix spéciaux sont à charge de la Fédération Colombophile Internationale.

Les frais de transport et de séjour des délégués officiels et des juges incombent aux Fédérations et associations représentatives respectives.

Art. 15/II

Le pays ayant présenté sa candidature pour l'organisation d'un Championnat du Monde et ayant été désigné par le Congrès de la FCI, est tenu de :

- a) installer un pigeonnier capable d'héberger les équipes représentatives de tous les pays (25 pigeons par fédération) qui composent la FCI, avec une occupation maximum de trois pigeons par m³, et d'y installer des entrées électroniques agréées par la FCI. Une assistance vétérinaire appropriée sera garantie par la Fédération organisatrice, sous le contrôle de la Commission vétérinaire et Scientifique de la FCI
- b) la distance proposée pour le concours devra être acceptée par la FCI
Cette distance ne pourra être changée que par autorisation expresse du Président ou du délégué de la FCI présent au Championnat et ce, à la demande du pays organisateur.
Le Président de la FCI ou son délégué aura le droit de prendre part à toutes les activités relatives au concours. L'organisateur supportera les frais complets de son séjour.

- c) Le délai d'admission au pigeonnier sera de 30 jours. Le jour de la compétition, les pigeonneaux seront âgés de 5 à 6 mois.
Le premier pigeon constaté remportera le titre de Champion du Monde.
Un classement par pays sera établi sur base de l'addition des vitesses réalisées par les trois premiers pigeons des pays respectifs. La compétition sera clôturée lorsque 20 % des pigeons participants auront été constatés, sinon on la clôturera le lendemain à midi.
- d) la FCI payera les frais inhérents aux prix fixés par le Comité Directeur.
- e) les pigeons resteront la propriété du pays organisateur et de la FCI
Si le concours coïncide avec une année olympique, les pigeons seront mis en vente publique le jour de l'Olympiade, si l'organisateur est la même Fédération. Sinon, la vente se fera dans le pays organisateur, qui en fixera le lieu et la date.

Dans tous les cas, la FCI recevra 25 % du produit de la vente des pigeons.

Art. 15/III

Le Congrès nommera les Commissions consultatives nécessaires au bon fonctionnement de la FCI, notamment :

- la Commission Sport
- la Commission Standard
- la Commission Vétérinaire & Scientifique
- la Commission Statuts
- la Commission Jeunesse
- la Commission Solidarité
- la Commission concernant les affaires de l'UE
- la Commission des Finances
- la Commission Juridique
- la Commission Contrôle
- la Commission Communication et Information.

Elles seront constituées par un membre de chaque pays qui désire en faire partie, à l'exception de la Commission des Finances, qui est composée du Président, des 5 Vice-Présidents, du Trésorier et du Secrétaire Administratif. Si plus d'un délégué par pays est présent, la Fédération représentée ne bénéficiera que d'une seule voix en cas de vote. La présidence des Commissions est dévolue aux Vice-Présidents de la FCI

Les Présidents de ces Commissions seront nommés par le Comité Directeur. Les frais de déplacement et de séjour de tous les membres seront à charge des Fédérations Nationales.

Ces Commissions sont chargées de proposer au Comité Directeur les règlements nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs. Elles se réuniront au secrétariat général de la FCI en tant que de besoin, sur convocation du Président de la FCI

En aucun cas, les règlements proposés ne pourront contredire les statuts de la FCI

COMITE DIRECTEUR

Art. 16

La FCI est dirigée par un Comité Directeur composé d'un Président, de quatre vice-Présidents, d'un Trésorier, d'un Conseiller Statutaire et de maximum 1 membre par cinq Fédérations affiliées.

Il est souhaitable que l'élection des délégués qui siègeront au Comité Directeur ait lieu selon une judicieuse représentation géographique.

Le Comité Directeur comprend également un Secrétaire Administratif et un coordinateur-interprète (ceux-ci avec voix consultative). Le Secrétaire Administratif et le coordinateur-interprète sont élu par le Comité Directeur pour deux ans.

Pour siéger au Comité Directeur, le membre doit avoir atteint l'âge de 25 ans accomplis et avoir depuis au moins 5 années la qualité de pratiquant colombophile actif au sein de la Fédération ou association sportive représentative qu'il représente, posséder la nationalité du pays qu'il représente et être mandaté par sa Fédération ou son association.

Toute personne exerçant à titre principal une activité professionnelle en rapport avec le sport colombophile ne peut siéger au Comité Directeur.

Un pays ne peut compter qu'un membre au sein de ce Comité (non compris le Président, le Secrétaire Administratif et le coordinateur-interprète et le Président de l'organisation où est situé le secrétariat général qui est d'office vice-président du Comité Directeur).

Le Comité Directeur est élu pour deux ans. Son élection s'opère dans le cadre et à l'occasion d'une Olympiade.

Le Président est élu par majorité absolue.

Si une parité des voix se maintient après un deuxième tour de scrutin, le nouveau Comité Directeur désignera le Président.

Pour être candidat à la présidence, l'intéressé doit être Président sortant ou Vice-président sortant. Il doit à nouveau être présenté par sa Fédération et il doit présenter un parrainage de minimum 5 autres Fédérations.

Pour être candidat à la vice-présidence, l'intéressé doit à nouveau être présenté par sa Fédération et doit à nouveau présenter le parrainage de minimum 5 autres Fédérations.

Les autres membres sont élus par majorité simple. Le candidat non élu au poste de Président peut présenter, lors du Congrès, sa candidature à la Vice-Présidence. Le candidat non élu au poste de vice-président peut présenter sa candidature comme membre. Ils sont rééligibles, sans limitation, à la condition d'être à nouveau dûment accrédités et présentés par leur Fédération ou association représentative respective. Leur mandat prend fin dès que l'accréditation est retirée par la Fédération de son pays. Dans ce cas, la Fédération pourra déléguer un représentant au Comité Directeur mais celui-ci aura qualité d'observateur, sans droit de vote.

Le Président représente la FCI en toutes circonstances; il dirige les débats et a pour devoir de faire respecter les statuts et règlements. En cas d'empêchement de l'exercice de son mandat, il est remplacé par un vice-Président désigné par le Comité Directeur. Si ce dernier est incapable de cet exercice, le mandat est dévolu au Trésorier Général ou au Conseiller Statutaire.

Ces mandats peuvent être remplis jusqu'au Congrès International organisé dans le cadre de la première Olympiade qui suit.

En cas de vacance au poste de Trésorier Général, le Comité Directeur désigne son remplaçant à titre provisoire parmi ses membres.

Toutes les candidatures à un poste quelconque de membre du Comité Directeur, ainsi que les attestations de parrainage, doivent être reçues au Secrétariat Général, quatre mois au moins avant l'élection et être portées à l'ordre du jour du Congrès.

A titre exceptionnel, le Président peut proposer un vice-président supplémentaire afin d'assurer le bon fonctionnement, le développement et les intérêts de la FCI.

Art. 17

Le Comité Directeur convoque les Congrès sur les ordres du jour qui lui sont parvenus dans les délais requis. Il prend contact avec le Président de la Fédération organisatrice de l'Olympiade et lui donne les instructions utiles en vue de la bonne organisation de celle-ci.

Art. 18

Dans les intervalles des Congrès, il a les pouvoirs les plus étendus quant à la gestion de la FCI et outre l'exécution des décisions des Congrès, il prend toutes dispositions et décisions dictées par les circonstances, pour autant qu'elles ne se manifestent d'aucune manière en opposition avec les statuts.

Art. 19

Tout cas non explicitement prévu par les statuts et présentant un caractère d'urgence est résolu par le Comité Directeur dans le sens le plus conforme à l'esprit sportif et à l'intérêt de la FCI ou des Fédérations et associations sportives représentatives.

Tout protocole, contrat, engagement, ... avec les tiers doit être signé par le Président de la FCI et toujours contresigné par le Secrétaire Administratif ou par un Vice-président ayant la Commission concernée dans ses attributions.

Art. 20

La solution adoptée en pareil cas est communiquée au plus prochain Congrès International.

Art. 21

Le Comité Directeur se réunit en principe deux fois par an aux dates fixées par son Président.

Il peut toutefois être convoqué pour motif urgent sollicité par un de ses membres et sous réserve que l'autorisation en soit accordée par le Président International. Sauf pour le Secrétaire Administratif, les frais de voyage et de séjour entraînés par les réunions du Comité Directeur sont à charge des Fédérations nationales. Le déjeuner au cours de la journée de travail est à charge de la FCI

Art. 22

Toute convocation à une séance du Comité Directeur doit être adressée six semaines au moins avant la date de cette séance avec mention de l'ordre du jour. En cas d'urgence, dont le Président est seul juge, ce délai peut être abrégé.

Art. 23

Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité Directeur doit réunir au moins la majorité de ses membres élus. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 24

Le rapport sur l'activité du Comité Directeur et du Secrétariat Général est présenté à chaque Olympiade.

Art. 25

Les membres du Comité Directeur peuvent se faire remplacer aux séances du Comité Directeur par un membre appartenant à la Direction de leur Fédération, comme observateur.

Art. 26

L'expédition des affaires courantes est confiée au Président International et au Secrétaire Administratif. Ce dernier assure la rédaction et l'envoi du courrier qu'il présente au Président International et signe avec lui.

Le Secrétaire Administratif est également chargé de la rédaction des procès-verbaux; il veille à ce que les procès-verbaux afférents aux Congrès soient adressés aux Fédérations et associations représentatives membres dans les 45 jours qui suivent la réunion.

Il est tenu d'envoyer le même document à tous les membres du Comité Directeur au même titre que le procès-verbal des réunions du Comité Directeur. Il tient à jour les statuts de la FCI

Art. 27

Le procès-verbal d'un Congrès est considéré comme adopté si aucune réclamation n'a été adressée au secrétariat administratif 45 jours après son envoi aux Fédérations affiliées.

Art. 28

Toute lettre ou document provenant d'un groupement non reconnu par la FCI doit être communiqué à la Fédération ou association représentative de la même nationalité régulièrement affiliée.

Le Secrétaire Administratif n'y donnera suite qu'après avoir reçu une réponse de la Fédération ou association représentative intéressée. Si cette réponse ne lui parvient pas dans les délais normaux, il soumet le cas au Comité Directeur de la FCI

TRESORERIE

Art. 29

Le Trésorier et le Secrétaire Administratif opèrent, sous le contrôle du Président International, le recouvrement régulier des cotisations dues par les Fédérations et associations représentatives membres.

Le Président (ou le Trésorier) et le Secrétaire Administratif signent conjointement les ordres de virement destinés à solder les dépenses de la FCI. Les opérations de paiement des dépenses et de recouvrement sont opérées par la banque de la FCI.

Ils soumettront au censeur, désigné par le Congrès précédent, les documents et éléments de comptabilité qui s'y rapportent. Celui-ci signera le bilan en vue de son approbation.

L'exercice social comprend la période comprise entre deux Olympiades.

A chaque Congrès International, il est procédé, sur proposition du Trésorier, à l'approbation des comptes présentés et à la clôture de l'exercice social.

Toute Fédération ou association sportive représentative dont le retard de paiement de deux années de cotisation aura été constaté, recevra par voie recommandée une mise en demeure de paiement, à défaut d'exécution dans les trois mois, elle perdra son droit de vote au Congrès.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 30

Les Fédérations ou associations représentatives affiliées à la FCI ne peuvent être affiliées à la fois à la FCI et à une Union ou Groupement concurrent ou déclaré tel par le Comité Directeur ou par un Congrès.

Art. 31

Les statuts des Fédérations nationales ou associations sportives représentatives ne peuvent pas aller à l'encontre des buts et principes de la FCI. Toute Fédération Nationale ou association représentative est tenue de communiquer au Secrétariat International et à sa demande, un exemplaire de ses statuts et de faire connaître les modifications y apportées.

Art. 32

Pour participer à un concours officiel ou à une manifestation organisée par la FCI, le participant (club ou personne) doit être membre d'une fédération affiliée.

Un amateur faisant l'objet d'une sanction non conditionnelle ou d'une exclusion par sa propre fédération nationale ne peut ni s'affilier ni participer aux activités colombophiles au sein d'une autre fédération, membre de la FCI.

Art. 33

Les anciens Présidents de la FCI sont automatiquement candidats à la Présidence d'Honneur. Cette nomination est de la compétence du Congrès. Ils peuvent également être chargés de mission de représentation par le Comité Directeur ou par le Président International. Compte tenu de leur expérience, ce titre leur confère le droit de participer, sans droit de vote, à toutes les réunions des Commissions, du Comité Directeur et du Congrès.

Sur proposition du Comité Directeur, le Congrès peut décerner le titre de Membre d'Honneur aux personnes ayant bien mérité de sa cause. Ce titre honorifique ne confère aucun droit particulier aux intéressés.

Le Président International peut décider l'octroi du diplôme et de la médaille de la FCI aux personnes dignes de cet honneur.

DISSOLUTION

Art. 34

La FCI est instituée pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle ne peut être décidée que par un Congrès Extraordinaire spécialement convoqué quarante cinq jours avant la date dudit Congrès.

Le Congrès délibérant sur la dissolution doit, au moment du vote, réunir au moins les deux tiers des Fédérations ou associations représentatives affiliées. Le vote doit être acquis par les deux tiers des suffrages exprimés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un second Congrès Extraordinaire régulièrement convoqué peut se prononcer à la majorité des voix.

Le Congrès Extraordinaire prononçant la dissolution statue sur la destination de l'avoir social de la FCI

=====